

De Philippe PEZET

- à -

Ludovic ANDREVON
Délégué Syndical Central CFE-CGC

Monsieur le Délégué Syndical Central,

Par courrier en date du 24 novembre, vous m'avez sollicité au sujet de la mise en œuvre du paiement des jours de repos non pris au titre de 2009, afin de permettre aux salariés forfait jour de bénéficier des avantages sociaux et fiscaux prévus par la loi du 8 février 2008 sur le pouvoir d'achat (loi « TEPA »).

Je vous informe qu'une note en ce sens sera envoyée ce jour à l'ensemble des cadres susceptibles d'être concernés par cette opération. S'agissant de dispositions prévues par l'avenant du 3 mars 2006 à l'accord national de la métallurgie du 28 juillet 1998, les salariés intéressés auront jusqu'à la fin du mois de février pour se positionner.

A propos de votre demande complémentaire relative au déplaçonnement du nombre de jours de R.T.T. qu'il est possible de placer sur le compte épargne temps individuel, il s'avère que la disposition limitant cette faculté à 10 jours par an est issue de l'accord sur le temps de travail de 2005.

Il n'est donc pas possible d'y déroger unilatéralement.

Pour autant, favorable sur le principe à votre requête, je vous informe de l'intention de la Direction d'ouvrir une discussion avec les partenaires sociaux au cours du 2^{ème} trimestre 2010 afin de réviser les modalités de gestion du temps de travail du personnel cadre soumis au régime du forfait jour.

Espérant avoir répondu à votre attente,

Vous souhaitant bonne réception de la présente, je vous prie d'agréer, Monsieur le Délégué Syndical Central, mes salutations distinguées.


Ph. PEZET

Le Directeur des Ressources Humaines France

Copie :

EPFL	J.B.ERTLE
EPFL	F.COLLADO
EPFO	E.DARNAULT
EPFP	J.Y.MATHONNET
DSC – FO	P.PETETIN
DSC – CFDT	D.HACQUART
DSC – CFTC	M.AUDRY
DSC – CGT	B.MATTIO





Marignane le 24 novembre 2009

Mr Philippe PEZET
Directeur des ressources humaines France
EUROCOPTER
137525 MARIGNANE Cedex

REF: 56/09

Monsieur le directeur,

La loi du 8 février 2008 pour le pouvoir d'achat prévoit des dispositions en matière de rachat des jours de RTT et de droits placés au CET (Compte Epargne Temps).

Concernant le CET, un accord d'entreprise le régit déjà.

Cependant cette nouvelle loi vient ajouter des dispositions sur le paiement du travail supplémentaire effectué par les salariés régis par une convention de forfait jour.

Elle permet aux salariés cadres au forfait jour de se faire payer les jours de repos non pris en 2009 (autrement dit s'ils ont travaillé plus des 218 jours prévus par la loi) avec un taux de majoration d'au moins 10% en étant partiellement exonérés des cotisations sociales (sauf CSG et CRDS). De plus l'exercice 2009 rend cette mesure d'autant plus attractive que les sommes perçues par les salariés seront aussi non soumises à l'impôt sur le revenu.

Nous vous demandons de mettre en œuvre la procédure de rachat des jours de RTT 2009 pour les salariés cadres au forfait jour qui le désirent et ce avant le 31/12/2009, date à laquelle prend fin l'intérêt fiscal.

D'autre part, la loi donne la possibilité aux salariés qui le désirent de transférer jusqu'à 10 jours par an de leur CET vers le PERCO, et ce, en franchise d'impôt sur le revenu. Afin de mieux développer cette possibilité, nous vous demandons de permettre aux salariés qui auront acquis les droits nécessaires en fin d'année, de placer plus des 10 jours habituellement autorisés sur leur CET.

Confiant dans la suite que vous donnerez à cette demande, je vous prie de croire, Monsieur le Directeur, que je reste très courtoisement vôtre.

Ludovic Andrevon
Délégué Syndical Central CFE-CGC
EUROCOPTER.

Ce courrier sera porté à la connaissance des salariés.